



Chambre Contentieuse

Décision 170/2025 du 15 octobre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-01806

Objet : Plainte relative à une communication illégale de données à caractère personnel et une demande d'exercice de droit d'accès.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une communication illégale de données à caractère personnel.
2. Le 28 avril 2025 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 14 mars 2024, le plaignant reçoit un email du syndicat de sa résidence, auquel sept autres résidents sont en copie, rappelant l'interdiction de garer des véhicules électriques dans le garage du bâtiment. Le mail met des photos en pièce jointes de la voiture du plaignant inclus sa plaque d'immatriculation.
4. Le 9 mars 2025, le plaignant exerce formellement son droit d'accès auprès de la défenderesse.
5. Le 25 mars 2025, la défenderesse répond à la demande d'accès du plaignant en communiquant toutes les informations relatives aux traitements de données effectués par cette dernière ainsi qu'une copie des documents en sa possession dans lesquels le plaignant est mentionné.
6. Le 10 avril 2025, le plaignant demande des précisions relatives aux photos prises de son véhicule et de la communication du point 3 de la présente décision.
7. Le 16 avril 2025, la défenderesse explique que les photos de la voiture ne sont pas des données à caractère personnel dans le sens de l'article 4.1 du RGPD. En tout état de cause, la défenderesse les justifie dans le cadre de son obligation légale de l'article 3.89, §5 du Code civil, de procéder aux constats des violations aux règles applicables à la copropriété et afin d'effectuer les rappels à l'ordre nécessaire. Nonobstant ceci, la défenderesse explique que la communication du point 3 de la présente décision, incluant ces photos, ont été supprimées conformément à sa politique de conservation interne.
8. Le 18 juin 2025 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
9. Le 18 juin 2024, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

10. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre

Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

11. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
12. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
13. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un motif pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
14. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement ; et décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6.).**
15. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manières adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la réponse de la défenderesse est conforme aux exigences des articles 12 et 15 du RGPD.

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

16. En l'espèce, la défenderesse a communiqué les informations requises sous l'article 15.1 du RGPD suite à la demande initiale du plaignant. Le plaignant effectue une demande complémentaire, à laquelle la défenderesse confirme la suppression de la communication du point 3 de la présente décision conformément à sa politique interne de conservation des données et précise son mandat dans le cadre duquel elle a pris lesdites photos.
17. A ce propos, la Chambre Contentieuse tient à rappeler que dans son arrêt *Gesamtverband*⁴, la CJUE confirmait que le VIN⁵ d'une voiture peut être considéré comme une donnée à caractère personnel pour quiconque dispose raisonnablement de moyens permettant de l'associer à une personne déterminée, par exemple à travers des places de parking attribuées.
18. Nonobstant ceci, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a communiqué lesdites informations au plaignant, tel qu'expliqué au point 22 de la présente décision.
19. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

20. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
21. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁶. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance de la défenderesse. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁷. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

⁴ CJUE, arrêt du 9 novembre 2023, *Gesamtverband Autoteile-Handel*, Affaire 312/22, point 46.

⁵ Le numéro d'identification du véhicule (VIN) est un code alphanumérique attribué au véhicule par son constructeur, afin d'assurer l'identification adéquate de ce véhicule.

⁶ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*⁸. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*⁹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant/à la plaignante d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant/la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé). Hielke HUMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁸ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

¹⁰ Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.